

Conditions Générales d'Achat 2020 DMT SOLUTIONS FRANCE

1. Définitions

« Acheteur » désigne DMT SOLUTIONS FRANCE (SIREN 840 103 725) ou tout Affilié identifiée sous « Facturer à » sur le Bon de Commande ;

« Affilié » : toute entité contrôlée par l'Acheteur, qui contrôle l'Acheteur ou qui est contrôlée à moins de 50% par une ou plusieurs entités contrôlant l'Acheteur. Pour les besoins de la présente définition, la notion de contrôle est celle définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

« Bon de Commande » désigne le document de commande délivré par l'Acheteur au Vendeur pour obtenir des Marchandises ou Services, y compris tout document faisant référence ou autrement lié audit document de commande ;

« Contrat », terme défini à l'Article 20 des présentes, désigne l'ensemble des obligations réciproques nées de l'acceptation, telle que définie à l'Article 2, du Bon de commande et des présentes conditions générales ;

« Marchandises » désigne les produits, pièces, logiciels et tout livrable qui sont livrés dans le cadre des Services, le tout tel qu'identifié sur le Bon de Commande ;

« Réglementation sur la Protection des Données Personnelles » signifie (i) le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (ci-après « RGPD ») ainsi que toute loi, règlement ou arrêté d'application dudit Règlement européen applicables en France, tels qu'amendés ou mis à jour, ainsi que (ii) toute réglementation appelée à succéder au Règlement RGPD et à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 ;

« Services » désigne les services tels qu'identifiés sur le Bon de Commande, y compris tout service d'abonnement ou la mise à disposition d'un logiciel ;

« Vendeur » désigne le fournisseur/prestataire auquel le Bon de Commande est adressé.

2. Acceptation des présentes conditions générales

(1) Sauf stipulation contraire, le Bon de commande et les présentes conditions générales sont acceptés par le Vendeur soit expressément, notamment par l'envoi d'un accusé de réception ou l'acceptation du Bon de commande, soit tacitement, par le biais d'un début d'exécution. Aucune condition générale ou aucun autre document du Vendeur non énuméré(e) sur le Bon de Commande ne s'appliquera.

(2) L'Acheteur se réserve le droit de modifier ou retirer le Bon de Commande à tout moment avant son acceptation par le Vendeur.

(3) Pour éviter toute confusion, lorsqu'un contrat écrit séparé a été signé entre l'Acheteur et le Vendeur eu égard aux Marchandises ou Services, les conditions générales dudit contrat s'appliqueront à l'exclusion des présentes conditions générales.

3. Livraison

(1) La livraison est considérée comme réalisée lorsque le Vendeur a accompli la totalité de ses obligations vis à vis de l'Acheteur notamment en matière de mise disposition et de conformité des Marchandises et Services, conformément au Bon de Commande et/ou aux conditions particulières convenues.

(2) Le Vendeur livrera la quantité de Marchandises et/ou exécutera les Services au plus tard à la/aux date(s) énoncée(s) sur le Bon de Commande (ci-après « Date de livraison »). Le respect de la Date de livraison est une obligation essentielle du Vendeur. Tout retard de livraison doit être notifié par écrit à l'Acheteur et accepté par écrit par ce dernier.

(3) Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'Acheteur pourra, en cas de retard dans la livraison, après mise en demeure préalable, (i) refuser tout ou partie d'une livraison tardive, (ii) notifier la résolution de plein droit du Contrat ou (iii) faire appel à un tiers pour la fourniture de la Marchandise ou du Service, à son entière discrétion et aux frais du Vendeur défaillant.

(4) Les Marchandises et Services et leurs accessoires voyagent aux frais et périls du Vendeur jusqu'au déchargement complet et à la livraison définitive et sans réserve au site de livraison précisé dans le Bon de Commande.

Les transports ne peuvent être sous traités sauf autorisation expresse et préalable de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où un transporteur mandaté par le Vendeur se prévaudrait de l'action directe de l'article L. 132-8 du Code de commerce, le Vendeur, quelle que soit sa situation économique, disposera d'un délai de trois (3) jours à compter de sa mise en demeure par l'Acheteur pour l'informer des éléments justifiant soit du paiement effectif soit des raisons du non-paiement du transporteur. A défaut, les sommes versées au transporteur par l'Acheteur pourront être compensées avec toute somme due au Vendeur.

(5) Le Vendeur ne prendra aucune décision unilatérale de livrer une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée ou d'effectuer la livraison en avance par rapport à la Date de livraison, sauf à le faire après acceptation préalable et expresse de l'Acheteur. Les Marchandises expédiées à l'Acheteur en avance ou non-conformes la quantité stipulée sur le Bon de Commande peuvent être retournées au Vendeur aux frais du Vendeur, ou peuvent être conservées par l'Acheteur.

4. Prix et frais supplémentaires

(1) Les prix indiqués sur le Bon de Commande sont fermes et définitifs, et s'entendent FCA (franco transporteur selon les Incoterms 2020) sauf spécification contraire. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, et notamment la rémunération correspondant à des fournitures ou travaux supplémentaires ou modificatifs par rapport à la commande initiale, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur. Tout ajout ou modification dont la responsabilité est imputable au Vendeur, ne donnera pas lieu à rémunération supplémentaire au regard de la commande initiale.

(2) Le Vendeur ne peut pas modifier le prix des Marchandises ou Services commandées sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Les prix sont exprimés dans en Euro sur le Bon de Commande. Si le prix est omis, les Marchandises et Services seront facturés soit au dernier prix indiqué ou payé, soit au prix de marché en vigueur au moment de l'expédition, le plus bas des deux montants étant retenu.

5. Emballage

Toutes les Marchandises doivent porter les marques et étiquettes requises par le droit applicable.

Un bordereau d'emballage indiquant le numéro du Bon de Commande doit accompagner chaque livraison. Les emballages doivent comporter le numéro de commande de l'Acheteur et indiquer les poids brut, à vide, et net, ou la quantité selon les besoins. Aucun frais d'emballage ne sera supporté par l'Acheteur sauf accord contraire écrit. L'emballage sera conforme à l'ensemble des lois et réglementations locales et internationales applicables aux lieux d'expédition et de livraison.

6. Modalités de paiement

Toute facturation est subordonnée à la livraison des Marchandises et/ou à la fourniture des Services.

(1) Sauf indication contraire sur le Bon de Commande, le montant facturé par le Vendeur pour des Marchandises ou Services sera dû par l'Acheteur au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date d'émission de chaque facture (« Date d'échéance »).

(2) Si le paiement n'est pas effectué par l'Acheteur à la Date d'échéance, le Vendeur sera habilité, de plein droit et suivant une mise en demeure, à facturer à l'Acheteur des pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant la Date d'échéance et jusqu'à parfait paiement.

(3) L'ensemble des frais de transport, taxes et frais d'assurance ou autres frais devant être payés par l'Acheteur suivant le Bon de commande seront détaillés séparément sur chaque facture.

7. Contrôle de la Qualité

(1) Les Marchandises seront inspectées par le Vendeur avant l'expédition. L'Acheteur peut également conduire une inspection dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de livraison. Après inspection, l'Acheteur peut refuser la livraison d'une ou plusieurs Marchandises si celles-ci sont endommagées ou si elles ne répondent pas aux spécifications ou autres exigences énoncées sur le Bon de Commande ou autrement convenus. Sans préjudice de ses droits, notamment à réparation, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire remplacer par le Vendeur, dans les plus brefs délais, les Marchandises refusées ou de retourner les Marchandises en vue d'un remboursement intégral, au prix facturé. Le Vendeur supportera l'ensemble des frais de manutention et de transport, ainsi que les coûts d'emballage des Marchandises refusées et remplacées. Dans cette hypothèse, le Vendeur sera mis en mesure de contrôler la réalité de l'inexécution ou mauvaise exécution dénoncée par l'Acheteur.

(2) Si les Services fournis à l'Acheteur s'avèrent non-conformes aux attentes légitimes de l'Acheteur ou aux spécificités énoncées dans le Bon de Commande ou autrement convenues, l'Acheteur en informera le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Vendeur disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour prendre les mesures nécessaires et remédier aux défauts dénoncés par l'Acheteur. Si, au-delà de ce délai, les Services demeurent non-conformes, l'Acheteur pourra résilier le Contrat de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire, et sans préjudice de son droit à réparation.

(3) Dans la mesure permise par la loi, l'Acheteur se réserve le droit de ne pas payer, en tout ou partie, le montant facturé, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations du Vendeur, notamment en cas de défauts affectant une ou plusieurs Marchandises ou si l'exécution des Services ne satisfait pas au niveau de service convenu ou, si aucun n'est convenu, aux normes de l'industrie applicables. Dans cette hypothèse, le Vendeur sera mis en mesure de contrôler la réalité de l'inexécution ou mauvaise exécution dénoncée par l'Acheteur.

8. Garantie

(1) Le Vendeur s'engage à affecter un personnel suffisamment, faisant preuve de toutes les compétences et la diligence raisonnables, pour exécuter les Services et livrer les Marchandises. Le Vendeur garantit que l'ensemble des Marchandises ou Services livrés en vertu des présentes sont exempts de défaut de matériau ou de fabrication et sont conformes aux spécifications et exigences énoncées sur le Bon de Commande ou ainsi qu'il est autrement convenu, aux schémas, critères de performance ou échantillons spécifiés ou fournis.

(2) Si rien d'autre n'est convenu sur le Bon de Commande, la présente garantie s'appliquera pendant une durée de douze (12) mois à compter de l'acceptation de la livraison des Marchandises ou Services. Les Services non-conformes seront ré-exécutés dans les plus brefs délais et tout livrable résultant sera resoumis à l'Acheteur pour acceptation.

(3) Les garanties prévues aux articles 8(1) et 8(2) ne font pas obstacle à l'application pleine et entière de l'ensemble des garanties légales du Vendeur.

9. Propriété, Risque, Renonciation aux Privilèges, Procédure collective

(1) La propriété des Marchandises et Services livrés ou à livrer est, sauf convention contraire expresse, acquise de droit à l'Acheteur dès la conclusion dès l'acceptation du Bon de Commande. Le transfert de propriété est indépendant du transfert des risques qui restent à la charge du Vendeur jusqu'à la livraison définitive telle qu'indiquée à l'article 3. (4), et pour lesquels le Vendeur reconnaît s'être assuré dans les conditions prévues à l'article 25.

Dès l'acceptation de la livraison au point désigné, le risque de perte desdites Marchandises seront ainsi transférés à l'Acheteur. Si aucun point de livraison n'est désigné, le transfert s'opérera à l'adresse de réception par l'Acheteur.

(2) En cas de réalisation des Services sur un matériel, celui-ci sera sous la garde et aux risques et périls du Vendeur jusqu'à la date de réception sans réserve des Services par l'Acheteur.

(3) Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur renonce à tous privilèges (légaux ou conventionnels) sur tous les biens corporels et incorporels objets du Bon de Commande dont il dispose actuellement ou peut disposer ultérieurement suite à la fourniture des Marchandises en vertu des présentes.

(4) En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Vendeur, l'Acheteur pourra résilier toute commande en cours non-exécutée, dans le respect de l'article L. 622-13 du Code de commerce ou toute autre législation applicable.

10. Factures

(1) Chaque expédition doit faire l'objet d'une facture séparée.

(2) Les factures du Vendeur indiqueront notamment, conformément à l'article L. 441-9 du Code de commerce, le numéro du Bon de Commande, le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des Marchandises vendues et des Services rendus ainsi que la date à laquelle le règlement doit intervenir.

(3) Les factures seront accompagnées d'un (i) connaissance original, (ii) « reçu de retrait d'expéditeur » exprès, ou (iii) en cas d'expéditions prépayées, d'un bon de transport payé original.

(3) Les montants facturés correspondront à la quantité de Marchandises et Services acceptés par l'Acheteur, au prix énoncé sur le Bon de Commande ou autrement convenu, et aux éventuels taxes et frais supplémentaires mis à la charge de l'Acheteur comme indiqué aux Articles 4 et 11 des présentes, les frais étant détaillés dans la facture.

11. Taxes

L'Acheteur sera responsable du paiement de l'ensemble des taxes d'exportation, de vente, d'utilisation, sur les biens ou autres taxes prélevées sur les Marchandises et Services fournis à l'Acheteur en vertu du Bon de Commande, autres que les taxes imposées selon le revenu du Vendeur. Sauf indication contraire éventuelle sur le Bon de Commande, le prix stipulé sur le Bon de Commande comprendra toutes dites taxes.

12. Propriété de l'Acheteur

Le Vendeur reconnaît que l'ensemble des informations, données, rapports, dossiers et supports, y compris les outils fournis ou spécifiquement payés par l'Acheteur, (collectivement, « Propriété de l'Acheteur »), transmis au Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat (i) demeureront la propriété de l'Acheteur, (ii) pourront être restituées ou détruites à tout moment sans coût supplémentaire sur demande de l'Acheteur, (iii) seront utilisés uniquement pour exécuter le Bon de Commande de l'Acheteur, (iv) seront tenus séparés des autres supports ou outils, et (v) seront clairement identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur assume toutes responsabilités en cas de perte ou dommage afférent(e) à la Propriété de l'Acheteur, à l'exception de l'usure normale.

Si les Marchandises ou Services ont été demandés en fonction des besoins spécifiques définis par de l'Acheteur ou portent le nom, la marque de commerce, la marque de service ou une autre marque d'identification de l'Acheteur, ils ne doivent pas être vendus ou autrement cédés à une personne autre que l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

Le Vendeur ne détient au titre des présentes conditions aucun droit lui permettant d'utiliser les spécifications techniques des Marchandises ou Services définis par l'Acheteur, ses marques ou brevets ou méthodes ou savoir-faire résultant des documents fournis par l'Acheteur.

13. Propriété Intellectuelle

Si le Contrat porte en tout ou partie sur le développement pour l'Acheteur de toute Marchandise ou sur la fourniture de tout Service pouvant déboucher sur la création d'un droit de propriété intellectuelle :

(1) Le Vendeur transmet par les présentes à l'Acheteur et aux Affiliés l'ensemble des droits portant sur les éléments (notamment les secrets industriels, marques, dessins et modèles, brevets, droits d'auteur, inventions, améliorations, idées, découvertes, logiciels et autres œuvres, données, et savoir-faire), conçus ou créés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les droits au titre des Bons de Commandes demeurent la propriété de l'Acheteur, le Vendeur reconnaissant expressément que la transmission des droits de propriété intellectuelle est incluse dans le prix de la commande. En cas de défaillance du Vendeur ou de résiliation à ses torts de la commande, l'Acheteur sera mise en possession des résultats des études déjà réalisées et des droits utilisés par le Vendeur pour la réalisation des prestations prévues à la commande.

L'Acheteur acquiert tous les droits d'exploitation relatifs aux œuvres du Vendeur protégées par le droit d'auteur au fur et à mesure de leur réalisation dans le cadre de l'ordre d'approvisionnement et reste l'unique et entier propriétaire des droits patrimoniaux sur ces œuvres notamment des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, d'utilisation secondaire ou dérivée, d'arrangement et de modification ; ces droits patrimoniaux étant exploités par tout moyen ou procédé, sous toute forme et sur tous supports matériels ou immatériels connus ou encore inconnus à ce jour. Cette cession est consentie pour le domaine d'activité de l'Acheteur, pour le monde entier et pour une durée équivalente à la durée de protection des droits en cause au titre du droit d'auteur.

Le Vendeur garantit l'Acheteur contre tout recours ou réclamation dont l'Acheteur pourrait être victime relativement aux droits de propriété industrielle dont les Marchandises ou Services pourraient faire l'objet. Dans le cas où des logiciels, progiciels ou autres informations seraient nécessaires à la pleine exploitation des Marchandises ou Services fournis, le Vendeur s'engage à transmettre à l'Acheteur les droits ou licences d'exploitation nécessaires sans coût supplémentaire.

À la demande et aux frais de l'Acheteur, le Vendeur et ses employés et sous-traitants prendront l'ensemble des mesures nécessaires en vue d'assurer l'obtention du titre de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Acheteur et/ou à tout Affilié, et de permettre à celui-ci de rendre opposable le titre de propriété intellectuelle ainsi obtenu. L'Acheteur et les Affiliés pourront, à leur discrétion exclusive, apporter toute modification, de quelque nature que ce soit, audit titre de propriété intellectuelle. Le Vendeur divulguera dans les plus brefs délais à l'Acheteur et à tout Affilié, par écrit, l'existence de tout élément protégeable lié à des Marchandises produites ou à des Services rendus dans le cadre de l'exécution du Contrat.

(2) Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, le Vendeur octroie par les présentes à l'Acheteur, aux Affiliés et aux tiers agissant pour leur compte une licence non-exclusive, perpétuelle, mondiale, gratuite et irrévocable, comprenant le droit d'octroyer des sous-licences, permettant au licencié d'utiliser ou modifier tout élément protégé par un titre de propriété intellectuelle appartenant au Vendeur, qui est incorporée à ou utilisée avec toute Marchandise développée dans le cadre des Services.

(3) Aucun(e) licence ou droit, directement ou par implication, n'est octroyé(e) au Vendeur ou à ses sous- traitants ou leurs employés respectifs pour utiliser les éléments protégés par un titre de propriété intellectuelle appartenant à l'Acheteur ou à un Affilié, notamment l'utilisation du nom de l'Acheteur ou d'un Affilié ou l'un(e) quelconque des marques de commerce, logos et dessins ou modèles de l'Acheteur ou d'un Affilié (i) à toute fin publicitaire, promotionnelle ou autre sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur ou de l'Affilié concerné ; ou (ii) sur tout produit non vendu à l'Acheteur ou autrement cédé à toute personne autre que l'Acheteur.

14. Atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle

(1) Le Vendeur garantit que les Marchandises et Services ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle.

(2) Le Vendeur défendra, à ses propres frais, l'Acheteur et l'ensemble des Affiliés, leurs agents et clients respectifs, ainsi que les mandataires, employés, agents et clients de chacun d'entre eux, et indemniserá pleinement ces derniers pour tous frais engagés (honoraires d'avocat raisonnables compris) et pour tous dommages-intérêts auxquels il seraient éventuellement condamnés suite à la réclamation d'un tiers pour contrefaçon de tout(e) brevet, droit d'auteur, marque ou autre droit de propriété (notamment appropriation illicite de secrets industriels) fondée sur tout(e) Marchandise, Service ou l'utilisation de ces derniers par l'Acheteur ou par un Affilié ou par les clients de l'Acheteur. Le Vendeur s'interdit de conclure tout accord transactionnel pouvant porter atteinte à l'image ou aux droits des personnes bénéficiaires de la présente garantie sans l'accord de l'Acheteur.

(3) Si l'utilisation par l'Acheteur de l'un(e) quelconque des Marchandises ou Services est interdite par un tribunal pour atteinte à un(e) brevet, droit d'auteur, marque ou autre droit de propriété détenu(e) par un tiers, le Vendeur devra, dans les plus brefs délais, (i) soit obtenir, sans frais pour l'Acheteur, le droit de continuer d'utiliser les Marchandises ou Services sans restriction ; (ii) soit fournir à l'Acheteur, sans frais pour lui, des Marchandises ou Services de remplacement substantiellement équivalent(e)s aux Marchandises ou Services interdit(e)s en termes de fonctionnalité et d'exécution.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas lorsque la contrefaçon ou la violation du droit de propriété intellectuelle faisant l'objet du recours est le résultat direct de développements spécifiques réalisés par l'Acheteur.

15. Responsabilité

Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et les Affiliés, et leurs successeurs, ayants droit, employés, mandataires, clients, et tout utilisateur des Marchandises et Services pour tous les frais engagés (honoraires d'avocat compris), pour tous les dommages-intérêts auxquels ils seraient éventuellement condamnés, et pour tous les préjudices causés à toute personne ou tout bien ayant pour origine (i) tout(e) acte ou omission de la part du Vendeur ou de la part de ses employés, agents, ou sous-traitants ; ou (ii) la Marchandise ou le Service.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts de résilier la commande et de la confier à tout autre fournisseur/prestataire de son choix, aux frais du Vendeur défaillant. Cette faculté de résiliation s'exercera après mise en demeure si l'inexécution est réparable, ou de plein droit dans les autres cas, et en tout état de cause sans indemnité au profit du Vendeur défaillant et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à son encontre.

Les Marchandises ou services livrés non conformes ou défectueux pourront être refusés et retournés par l'Acheteur au Vendeur, aux frais et risques de ce dernier, qui s'engage à les reprendre. En l'absence de recours à un autre fournisseur/prestataire, le Vendeur s'engage à remplacer immédiatement les Marchandises ou Services non-conformes par des produits ou services conformes, aux mêmes conditions ou à les rembourser à l'Acheteur.

Dans ces hypothèses, le Vendeur sera mis en mesure de contrôler la réalité de l'inexécution ou mauvaise exécution dénoncée par l'Acheteur.

En tout état de cause, le Vendeur s'engage à fournir son assistance active en cas de réclamation ou de litige concernant la conformité ou la qualité des Marchandises ou Services et à supporter financièrement tous les frais, honoraires, dépens, dommages et intérêts que l'Acheteur serait amené à payer du fait d'une non-conformité des Marchandises ou Services.

Pour toute autre réclamation, le Vendeur s'engage à y répondre, par écrit, au plus tard sous trois (3) jours ouvrables à compter de la réclamation qui lui sera transmise par l'Acheteur.

16. Force Majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure (défini comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur) rendant soit impossible soit manifestement plus difficile l'exécution de la commande, il est convenu que la partie invoquant la force majeure en informera l'autre partie dans les délais les plus brefs et que les parties s'efforceront de parvenir à une solution permettant l'exécution de la commande dans des conditions satisfaisantes. La grève, les congés, les arrêts provisoires de travail du personnel et des sous-traitants ou des co-contractants, constituent notamment des aléas qu'il appartient aux parties d'assumer et ne constituent pas des événements de force majeure.

En tout état de cause, le Vendeur s'engage à (i) se conformer à l'Article 26 des présentes conditions générales (Continuité des activités) ; et (ii) s'efforcer au mieux de minimiser l'impact desdites circonstances ou dudit événement.

17. Informations confidentielles

(1) Sauf mention contraire, toute information transmise par l'Acheteur et les Affiliés dans le cadre de l'exécution du Contrat est confidentiel (« Informations confidentielles »). Le Vendeur protégera la confidentialité des Informations confidentielles de l'Acheteur et des Affiliés de la même manière qu'il protège la confidentialité de ses propres informations confidentielles, et en faisant preuve dans tous les cas d'un degré de diligence au moins raisonnable. « Informations confidentielles » désignera les (i) listes de clients, contrats existants avec des fournisseurs et des partenaires commerciaux ; (ii) propositions de prix, informations, données et plans financiers et autres informations, données et plans commerciaux ; (iii) méthodes, savoir-faire, processus, dessins ou modèles, produits, logiciels informatiques ; (iv) informations de recherche et développement ; (v) Données à caractère personnel (voir article 23 des présentes conditions générales) de l'Acheteur et des Affiliés ; et (vi) toute autre information identifiée par écrit comme étant confidentielle ou information dont le Vendeur connaissait le caractère confidentiel ou que le Vendeur aurait dû raisonnablement considérer comme étant confidentielle.

(2) Sauf instruction contraire de la part de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à s'abstenir, à tout moment, pendant ou après la durée du Contrat, (i) d'utiliser des Informations confidentielles à ses propres fins ou à celles d'un tiers ; (ii) de divulguer ou permettre la divulgation à toute personne (autre que des sous-traitants et des tiers ; à condition que lesdits sous-traitants et tiers soient liés par des obligations de confidentialité substantiellement similaires aux conditions des présentes) toute Information confidentielle ; ou (iii) de permettre à toute personne d'examiner et/ou d'effectuer des copies de tout rapport ou tout document contenant lesdites ou se rapportant auxdites Informations confidentielles. Sauf mention contraire, par écrit, aucune information transmise par le Vendeur à l'Acheteur ou à un Affilié ne sera considérée comme confidentielle.

(3) Au terme ou à la résiliation du présent Bon de Commande, l'ensemble des Informations confidentielles seront retournées dans les plus brefs délais à l'Acheteur sur demande écrite.

18. Publicité

Le Vendeur s'engage à ne pas faire la publicité du fait que le Vendeur a fourni à l'Acheteur les Marchandises ou Services, ou du fait que l'Acheteur recommande le Vendeur ou ses Marchandises ou Services, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.

19. Cession et Sous-traitance

Le Vendeur s'engage à ne pas céder ou sous-traiter le Contrat ou tout(e) droit ou obligation en vertu des présentes, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Si, ayant obtenu le consentement de l'Acheteur, le Vendeur sous-traite les obligations qui sont les siennes aux termes du Contrat, il conclura un contrat par écrit avec son sous-traitant, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles imposées au Vendeur aux termes du Bon de Commande et des présentes conditions générales. Le Vendeur demeurera pleinement responsable de l'exécution de ses obligations par tout sous-traitant.

20. Contrat indivisible

(1) Le Bon de Commande, les présentes conditions générales, et l'acceptation du Vendeur (définie à l'Article 2) constituent l'intégralité du Contrat liant l'Acheteur et le Vendeur, et peuvent être modifiés par les deux parties uniquement par écrit.

(2) Chaque partie reconnaît qu'en concluant le présent Contrat, elle ne s'est pas fondée sur une quelconque affirmation, déclaration, assurance ou garantie (soumise négligemment ou innocemment) autre que celles expressément énoncées sur le Bon de Commande. Aucune disposition de la présente clause ne sera interprétée comme limitant ou excluant toute responsabilité en cas de fraude.

21. Conformité

(1) Préalablement à la conclusion du Bon de commande, le Vendeur a l'obligation de se renseigner au maximum sur les conditions d'utilisation des Marchandises ou d'exécution des Services, et d'informer et conseiller l'Acheteur sur les contraintes inhérentes à ces Marchandises ou à ces Services.

(2) Le Vendeur s'engage à livrer des Marchandises, étiquetage et emballage compris, et/ou rendre des Services conformes à la commande, aux normes et règlements en vigueur, aux besoins de l'Acheteur, aux éventuelles prescriptions des autres documents convenus entre les parties et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Vendeur s'engage à remettre immédiatement, sur demande de l'Acheteur, tout document de nature à établir la qualité et la conformité des Marchandises et des Services.

Le Vendeur garantit que les Marchandises et Services ne présentent aucun risque pour la sécurité et la santé.

Le Vendeur se tient informé de l'évolution des prescriptions légales, réglementaires, administratives et normatives nationales ou internationales et en tient compte pour la fabrication et la fourniture des Marchandises ou l'exécution des Services.

L'emballage, qui reste sous la responsabilité du Vendeur, répondra aux contraintes du mode de transport retenu et tiendra compte de la spécificité des Marchandises et des conditions de leur stockage.

(3) Les Marchandises et Services seront fournis conformément aux exigences légales et aux normes de l'industrie applicables, notamment eu égard à :

- La lutte contre le trafic d'influence/lutte contre la corruption, y compris la loi Bribery Act 2010 (loi de 2010 relative à la lutte contre le trafic d'influence), la loi US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger) et la loi Sapin II (loi française relative à la lutte contre la corruption) ;
- L'obtention du marquage CE, des autorisations nécessaires ainsi que des certificats de vente dans le(s) pays où les Marchandises sont livrées.

(4) Le Vendeur déclare appliquer la réglementation en vigueur relative à l'emploi, aux conditions de travail, à la rémunération, à la santé et la sécurité de ses salariés notamment en ce qui concerne ses obligations sociales et fiscales à l'égard de ce personnel.

En cas de commande portant sur la fourniture de Marchandises ou l'exécution d'une prestation d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros, le Vendeur s'engage à transmettre tous les 6 mois à l'Acheteur les documents visés par l'article L. 8222-1 du Code du travail dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

Le Vendeur s'interdit tout recours direct et/ou indirect au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler sur le territoire français. Il fournira à l'Acheteur l'ensemble des documents permettant à se dernier de procéder aux vérifications adéquates, conformément aux articles R 8222-1 et suivants et D 8254-1 et suivants du Code du travail. Le Vendeur prendra à sa seule charge toutes les conséquences administratives, civiles ou pénales résultant d'un éventuel non-respect par lui de la législation du travail.

(5) Le Vendeur garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, exigences et réglementations environnementales, de santé et de sécurité locales et internationales applicables, dans notamment :

- (i) La Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (ou la dernière version de celle-ci) ;
- (ii) La Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (ou la dernière version de celle-ci) ; et
- (iii) Le Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (ou la dernière version de celui-ci). ;
- (iv) La Convention de Stockholm du 22 mai 2001 portant sur les polluants organiques persistants (POP) et tous les lois et règlements en découlant et notamment le Règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- (v) Le Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement Européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- (vi) La liste GADSL.

Le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour obtenir toutes les autorisations environnementales requises pour les Marchandises sur le(s) territoire(s) pertinent(s), et, sur demande, fournira à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, le cas échéant) toutes les informations concernant ses activités ou toutes les Marchandises pouvant être exigées par la loi ou les politiques ou normes de l'Acheteur. Le Vendeur et ses Marchandises devront être conformes aux normes techniques applicables de l'Acheteur et à toute spécification environnementale supplémentaire. Pour toutes les Marchandises nécessitant une fiche de données de sécurité, le Vendeur, lui-même ou par l'intermédiaire de son Représentant unique ou de ses fournisseurs, effectuera et tiendra à jour tout enregistrement ou toute notification ou liste de toute substance faisant partie des Marchandises lorsque lesdits enregistrements, notifications ou listes sont nécessaires au sein d'une juridiction où lesdites Marchandises sont commercialisées et/ou vendues. Le Vendeur convient d'assumer, ou d'exiger que ses fournisseurs assument, toute obligation de conduire une évaluation ou analyse des alternatives (AA) pour toute Marchandise contenant une substance chimique devant faire l'objet d'une AA en vertu d'une initiative d'éco-chimie. Le Vendeur convient de notifier immédiatement à l'Acheteur tout changement apporté aux Marchandises impactant les obligations du Vendeur en vertu du présent Article. Le Vendeur garantit que tout matériel retourné au Vendeur par l'Acheteur sera mis au rebut, recyclé, récupéré, ou régénéré et non pas mis en décharge, conformément à l'ensemble des lois et réglementations environnementales ou relatives à la responsabilité étendue des producteurs internationales, locales et de l'Union Européenne applicables au sein du pays de traitement final des matériels.

(6) À la demande de l'Acheteur, le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour se conformer à tout(e) autorisation, notification ou enregistrement pour les Marchandises sur d'autres territoires identifiés par l'Acheteur, et fournira à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, le cas échéant) les informations associées concernant les activités du Vendeur ou les Marchandises.

(7) Le Vendeur se conformera aux politiques pertinentes de l'Acheteur notifiées au Vendeur, y compris le Code de Conduite des Fournisseurs.

Le Vendeur s'engage à ne pas offrir de cadeaux ou de gratifications aux employés de l'Acheteur ou aux membres de la famille des employés de l'Acheteur.

(8) Le personnel du Vendeur se conformera aux règles du site s'appliquant sur le(s) site(s) où des Services doivent être exécutés ou des Marchandises livrées et qui sont communiquées au Vendeur/à son personnel.

(9) L'Acheteur se réserve le droit de faire inspecter les Marchandises dans les locaux du Vendeur et/ou chez ses sous-traitants autorisés et de faire procéder en sa présence à tous les essais d'usage, dont le coût est réputé inclut dans le prix.

22. Importation/Exportation

(1) Le Vendeur s'engage par les présentes à se conformer à l'ensemble des réglementations d'importation et d'exportation applicables, et atteste qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations gouvernementales, licences, permis, certificats d'inspection, dédouanements nécessaires, ou autre documentation exigée par les lois du pays de provenance, du pays de destination, et de tout autre pays par lequel les Marchandises peuvent transiter. Dans le cadre de ladite obligation, le Vendeur convient que l'ensemble des livrables porteront la marque de leur Pays d'Origine, et qu'un numéro de Nomenclature tarifaire douanière harmonisée, de Pays d'Origine, de Classification de contrôle des exportations et une Évaluation précis seront fournis au moment où la Marchandise est expédiée à l'Acheteur. Le Vendeur convient également de fournir un Certificat d'Origine conforme et exact, selon le format prescrit par l'Acheteur, pour chaque Marchandise, au moment de l'expédition, et de fournir à l'Acheteur toute information supplémentaire nécessaire pour donner des preuves à l'appui de toute réclamation ou défense se rapportant à la Classification, au Pays d'Origine, et à l'Évaluation des livrables, ainsi qu'il est exposé ci-dessus. Le Vendeur convient d'indemniser l'Acheteur pour toute réclamation se rapportant à l'exactitude des certificats fournis par le Vendeur. Enfin, le Vendeur convient de ne pas s'approvisionner en livrables en vertu du présent Contrat à Cuba, en Iran, au Soudan, en Syrie, et en Corée du Nord ou auprès de tout autre pays ou individu soumis à des restrictions générales en vertu des lois et réglementations américaines.

(2) Chaque Partie assure par les présentes à l'autre partie que, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit du Ministère du Commerce américain ou d'être autrement autorisée par les Réglementations d'administration des exportations du Ministère du Commerce américain, elle n'exportera ou ne divulguera autrement, directement ou indirectement, aucun(e) technologie ou logiciel reçu(e) de la part de l'autre Partie ou elle ne permettra pas au produit direct de ces derniers d'être expédié, ou d'être divulgué directement ou indirectement, vers toute destination qui est interdite par le Gouvernement américain ou vers tout ressortissant étranger qui est interdit par le Gouvernement américain.

23. Protection des Données Personnelles

(1) Les parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions applicables de la Réglementation sur la Protection des Données. Le présent article 23 ne dispense, ni supprime ni ne remplace les obligations auxquelles sont tenues les parties en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles.

(2) Les parties reconnaissent qu'en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles, l'Acheteur est le responsable de traitement et le Vendeur est le sous-traitant (les termes "responsable de traitement " et "sous-traitant" ont le sens défini dans la Réglementation sur la Protection des Données).

(3) Sans préjudice de la généralité de l'article 23 (1), le Vendeur devra, en ce qui concerne l'ensemble des Données Personnelles (telles que définies dans la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles) traitées dans le cadre de l'exécution par le Vendeur de ses obligations au titre des présentes conditions générales :

(i) traiter ces Données Personnelles uniquement sur les instructions écrites de l'Acheteur, sauf si le Vendeur est tenu, par les lois de tout membre de l'Union européenne ou par les lois de l'Union européenne applicables au Vendeur, de traiter les Données Personnelles ("Réglementation Applicable en matière de Traitement des Données Personnelles"). Lorsque le Vendeur s'appuie sur les lois d'un membre de l'Union européenne ou sur le droit de l'Union européenne comme base du traitement des Données Personnelles, le Vendeur en informera rapidement l'Acheteur avant d'effectuer le traitement requis par la Réglementation Applicable sur le Traitement des Données Personnelles, à moins que ladite Réglementation Applicable sur le Traitement des Données Personnelles n'interdise au Vendeur d'en informer l'Acheteur ;

(ii) s'assurer qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, revues et approuvées par l'Acheteur, pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illégal des Données Personnelles et contre la perte accidentelle ou la destruction ou l'endommagement des Données Personnelles, et contre tout au préjudice qui pourrait résulter du traitement non autorisé ou illégal ou de la perte accidentelle, de la destruction ou de l'endommagement accidentel et de la nature des données à protéger, vu l'état de l'évolution technologique et le coût de la mise en œuvre ces mesures (ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, la pseudonymisation et le cryptage des Données Personnelles, garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la fiabilité de ses systèmes et services, que la disponibilité et l'accès aux Données Personnelles peuvent être rétablis en temps utile après un incident, et de l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles qu'il a adoptées) ;

(iii) s'assurer que tout le personnel qui a accès aux Données Personnelles et/ou à leur traitement est tenu de préserver la confidentialité des Données Personnelles ; et

(iv) ne pas transférer de Données Personnelles en dehors de l'Espace Economique Européen à moins que le consentement écrit préalable de l'Acheteur ait été obtenu et que les conditions suivantes soient remplies:

(a) l'Acheteur ou le Vendeur a fourni des garanties suffisantes en relation avec le transfert ;

(b) la Personne Concernée (telle que définie dans la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles) dispose de droits exécutoires et de recours juridiques efficaces ;

(c) le Vendeur se conforme à ses obligations relatives à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles en assurant un niveau de protection adéquat à toutes les Données Personnelles qui sont transférées ; et

(d) le Vendeur se conforme aux instructions raisonnables qui lui ont été notifiées à l'avance par l'Acheteur en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles ;

(e) aider l'Acheteur à répondre à toute demande d'une Personne Concernée et à assurer le respect de ses obligations relatives à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles en ce qui concerne la sécurité, les notifications de violation, les études d'impact et les consultations avec les autorités de contrôle ou les régulateurs ;

(f) informer l'Acheteur sans retard injustifié dès qu'il prend connaissance d'une violation des données personnelles ;

(g) sur instruction écrite de l'Acheteur, supprimer ou restituer les Données Personnelles et leurs copies à l'Acheteur lors de la résiliation du Bon de Commande, à moins que la Réglementation sur le Traitement des Données Personnelles applicable ne l'oblige à stocker les Données Personnelles ; et

(h) tenir des dossiers et des renseignements complets et exacts pour démontrer qu'il se conforme au présent article 23.

(4) L'Acheteur ne consent pas à ce que le Vendeur nomme un tiers chargé du traitement des Données Personnelles dans le cadre des présentes conditions générales.

(5) L'acheteur peut à tout moment, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, réviser le présent article 23 en le remplaçant par tout dispositif applicable aux clauses standard de sous-traitants ou des termes similaires faisant partie d'un modèle de certification applicable.

(6) Le Vendeur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur et tous les autres Affiliés de l'Acheteur, ainsi que leurs successeurs, cessionnaires, employés, représentants, clients et utilisateurs des Marchandises et Services contre toute perte ou dépense (y compris les honoraires d'avocat), résultant de tout manquement ou défaut du Vendeur de se conformer au présent article 23.

(7) L'Acheteur – en sa qualité de responsable de traitement – collecte et traite des données personnelles du Vendeur.

En communiquant des données à caractère personnel, le Vendeur accepte et consent que ses données soient utilisées pour les finalités suivantes :

- Gestion des commandes, livraisons, facturations
- Suivi des demandes du Vendeur

Aucune utilisation de ces données ne sera faite par l'Acheteur au-delà de ces traitements et finalités, sauf accord préalable et exprès du Vendeur. Les données personnelles ne seront pas transmises à des partenaires commerciaux et publicitaires.

Le Vendeur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, et de suppression des données le concernant et peut également exercer à tout moment leur droit d'opposition à leur traitement conformément à la législation applicable. Pour exercer ce droit, il leur suffit de contacter l'Acheteur aux coordonnées figurant sur le Bon de Commande. Le Vendeur a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le Vendeur dispose également du droit de définir des directives générales ou particulières relatives au sort de ses données à caractère personnel en cas de décès. Les directives particulières peuvent être enregistrées auprès de l'Acheteur ou d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Le Vendeur a la possibilité de modifier ou supprimer ces directives à tout moment.

Les données personnelles du vendeur pourront être conservées par l'Acheteur pendant une durée de 5 ans.

Sur demande, l'Acheteur fournit, sans frais, les informations relatives aux données personnelles stockées concernant le Vendeur.

Les demandes devront être accompagnées de la copie d'un justificatif d'identité.

Tel qu'évoqué, l'utilisation des données personnelles du Vendeur à d'autres fins, ou leur cession à des tiers, ne sera seulement possible que si le Vendeur a expressément donné son accord.

24. Statut de Contractant

Si le Bon de Commande concerne, en totalité ou en partie, l'exécution de Services, le Vendeur reconnaît ce qui suit :

(1) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de manière à ce que le Vendeur et l'Acheteur soient considérés comme des mandants et des agents, des employeurs et des employés, des partenaires ou des coentrepreneurs, et aucune partie n'a le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre partie, sauf dans les cas spécifiquement prévus par les présentes. Le Vendeur, ses employés et sous-traitants sont des contractants indépendants, non-exclusif, et ne sont des employés ou agents agréés de l'Acheteur et ne se présenteront pas comme étant des employés ou agents agréés de l'Acheteur. En outre, ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne seront habilités à conclure tout contrat ou engagement au nom ou pour le compte de l'Acheteur.

(2) Aucun des avantages fournis par l'Acheteur à ses employés (notamment salaire, primes ou bonus, régimes de retraite, épargne différée, stock-options, invalidité, mutuelles médicales ou dentaires) ne sera proposé au Vendeur, à ses employés ou ses sous-traitants. Dans le cas où le Vendeur et ses employés ou sous-traitants pourraient devenir éligibles à tout programme d'avantages mis en place par l'Acheteur (quel(le) que soit le moment ou la raison de l'éligibilité), le Vendeur renonce par les présentes à son droit de participer aux programmes.

(3) L'ensemble des employés ou sous-traitants auxquels le Vendeur fait appel seront réputés être des agents ou employés du Vendeur et lesdits employés ou sous-traitants ne seront pas considérés comme des employés, agents, ou sous-traitants de l'Acheteur à quelque fin que ce soit. Le Vendeur assume la pleine responsabilité de tous les actes de l'ensemble desdits employés et sous-traitants lors de l'exécution du Bon de Commande. Eu égard à tous ses employés et sous-traitants, le Vendeur convient d'être responsable du paiement de leur rémunération et de toutes les obligations fiscales et autres obligations légales, notamment la retenue à la source et la déclaration des impôts sur le revenu et des contributions de sécurité sociale, les paiement des cotisations de sécurité sociale et de chômage et l'obtention des niveaux coutumiers d'assurance contre les accidents du travail et d'assurance de responsabilité civile générale imposés auxdits employés et sous-traitants par la loi applicable et le recouvrement, le versement et le paiement de toute taxe de vente, d'utilisation ou taxe similaire applicable.

(4) Ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne seront couverts au titre de toute assurance que l'Acheteur peut souscrire pour ses employés ou activités.

(5) Les Services seront rendus rapidement et dûment par le Vendeur, à condition, toutefois, que le Vendeur exécute lesdits Services indépendamment, plutôt que conformément aux instructions et au contrôle de tout employé de l'Acheteur. Le Vendeur sera habilité à exercer dans le cadre de la prestation des Services le pouvoir discrétionnaire et le jugement appropriés pour se conformer à son statut de contractant indépendant notamment en établissant des calendriers et des horaires de travail et en contrôlant l'ensemble des autres moyens et méthodes d'exécution des Services en vertu du Contrat.

25. Assurance

Le Vendeur souscrira et conservera, à ses propres frais, pour lui-même, ses employés et sous-traitants, toute couverture d'assurance pouvant être exigée par la loi applicable, y compris une assurance contre les accidents du travail. De plus, le Vendeur souscrira et conservera en vigueur, à ses propres frais, toute couverture d'assurance requise ainsi qu'il est spécifié sur le Bon de Commande ou ainsi qu'il est publié sur le site Internet de l'Acheteur. Le Vendeur fournira sur demande à l'Acheteur des copies des attestations d'assurance.

26. Continuité des Activités

(1) Le Vendeur reconnaît que la parfaite exécution de ses obligations aux termes du Contrat jouera un rôle capital dans l'engagement de fourniture de produits et/ou de service de l'Acheteur envers ses clients.

(2) Le Vendeur déclare et garantit qu'il dispose d'un plan de continuité des activités documenté, qu'il actualise régulièrement, et qui comprend des dispositions et procédures préalables (i) pour répondre à un événement ou une situation susceptible de suspendre, de retarder, d'entraver ou d'empêcher la fourniture de Marchandises ou Services par le Vendeur à l'Acheteur, (ii) pour s'assurer que la livraison de Marchandises et l'exécution de Services se poursuivent avec une perturbation minime et (iii) pour notifier à ses clients, Acheteur compris, tout dit événement en conséquence (« Plan de Continuité des Activités »).

(3) Le Vendeur convient de remettre une copie de son Plan de Continuité des Activités (qui comprend un processus de reprise sur sinistre, de gestion des incidents et des crises) à la demande de l'Acheteur.

(3) Si l'Acheteur s'aperçoit que le Vendeur ne se conforme pas à son Plan de Continuité des Activités, l'Acheteur en notifiera le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Vendeur devra alors remédier à toute dite non-conformité dans un délai de quinze (15) jours. Si, à l'expiration de ce délai, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'Acheteur pourra résilier unilatéralement le Contrat, de plein droit, sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire, par la remise d'une lettre recommandée avec avis de réception.

27. Autonomie des dispositions

Si toute condition ou disposition du Contrat est, en totalité ou en partie, déclarée illégale ou inapplicable en vertu de tout(e) texte législatif ou règle de droit, ladite condition ou disposition ou partie de cette dernière sera réputée ne pas faire partie du Contrat mais la validité et l'applicabilité des autres conditions et dispositions du Contrat ne seront pas affectées.

28. Modification

Aucun(e) modification, amendement, avenant ou renonciation du/au Contrat ou de/à toute partie de ce dernier ne sera exécutoire pour les parties aux présentes à moins d'être formulé(e) par écrit et dûment signé(e) par les deux parties.

29. Renonciation

Une incapacité à tout moment à faire appliquer toute disposition du Contrat n'affectera en aucun cas le droit à une date ultérieure d'exiger une exécution complète du Contrat, et la renonciation à la violation de toute disposition ne sera pas considérée ou déclarée constituer une renonciation à toute violation ultérieure de la disposition ou constituer une renonciation à la disposition même.

30. Survie

Toute disposition des présentes conditions générales qui, explicitement ou implicitement, est destinée à prendre effet ou rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Contrat demeurera de plein effet.

31. Droit applicable et compétence

Tout litige relatif à la validité des présentes conditions générales d'achat ainsi que tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'acceptation, l'exécution, la résiliation et/ou l'annulation de toute commande régie par les présentes conditions générales, sera soumis au droit interne français, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et de toute disposition de droit international privé renvoyant à l'application d'un autre droit.

La langue des présentes et des relations entre les parties est le français. La version française des présentes conditions prévaudra sur toute traduction qui en sera faite.

En cas de litige entre les parties ou de contestation de toute nature relatifs à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la terminaison de la commande ou des relations entre les parties, le Tribunal de Commerce de PARIS (France) sera seul compétent.

Cette compétence s'imposera même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, et quels que soient le mode ou les modalités de paiement.